Université de Bretagne Occidentale

Institut national supérieur du professorat et de l'éducation Bretagne

ARRETE DE CONVOCATION DES ELECTEURS

RENOUVELLEMENT PARTIEL DU CONSEIL D'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION DE BRETAGNE

****

Le Président de l'Université de Brest (UBO)

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, notamment ses articles L.721-1 à L.721-3 ;
Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance, l'école supérieure du professorat et de l'éducation devient, à compter du 1er septembre 2019, institut national supérieur du professorat et de l'éducation, INSPE de Bretagne ;
Vu le décret 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des ESPE ;
Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2017 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Rennes au sein de l'université de Brest, en partenariat avec l'université de Bretagne Sud, l'université de Rennes-I et l'université Rennes-II ;
Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Rennes fixant la composition du conseil d'école de l'ESPE en date du 25 septembre 2017 ;
Vu les statuts modifiés de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education adopté par le Conseil de l'INSPÉ de Bretagne en date du 27 septembre 2019 et approuvé par le Conseil d'administration de l'université de Brest en sa séance du 5 novembre 2019
Vu la démission en date du 29 janvier 2026 des deux représentants du collège B/ Livia COCO et Fabrice LOUIS

ARRETE

Article 1 – Date des élections partielles au conseil de l'INSPER de Bretagne :

Les élections, visant le renouvellement des représentants

- **des maîtres de conférences et personnels assimilés (collège B**) au conseil de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de Bretagne et

- **des représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnels bénéficiant d'actions d'e formation aux métiers de formation et d'éducation (collège F)**

sont fixées le :

Jeudi 12 novembre 2026, de 9h à 17h.

Article 2 – Sièges à pourvoir :

Le nombre de représentants au titre du

Collège B (maîtres de conférences et personnels assimilés) est fixé à **deux membres titulaires.**

Collège F (Etudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnels bénéficiant d'actions d'e formation aux métiers de formation et d'éducation **est fixé à quatre membres titulaires et quatre membres suppléants.**

Article 3 - Liste électorale des collèges B et F :

Les listes électorales du renouvellement partiel du conseil de l'Inspé de Bretagne par collège sont arrêtées par M. Pascal OLIVARD, Président de l'Université de Bretagne Occidentale.

Ces deux listes électorales seront publiées au plus tard le 14 OCTOBRE 2026 sur l'ENT de l'INSPÉ.

Elles seront également mise à disposition des électeurs sur les cinq sites de l'Inspé de Bretagne.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale de son collège peut demander, au président de l'université de **faire procéder à son inscription jusqu'à 5 jours francs avant le scrutin conformément à l'article D 719-7 du code de l'éducation.**

Article 4 - Mode de scrutin

Conformément à **l'article 719-20 du code de l'éducation**, les collèges B et F sont élus au **scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.**

Article 5 - Candidatures

Le dépôt des listes de candidatures est obligatoire.
Les listes renseignées et signées, accompagnées des déclarations individuelles de candidatures, doivent être adressées avec les éventuelles professions de foi (une page recto noir et blanc) :

au plus tard le mardi 3 NOVEMBRE 2026 12h (midi)

par mail à raf@inspe-bretagne.fr

- **par lettre recommandée** avec accusé de réception au Président de l'université de Bretagne Occidentale - INSPÉ de Bretagne, Mme Isabelle LEGRAND 153 rue de Saint-Malo - CS 54310 - 35043 RENNES Cedex et parvenir **au plus tard le 3/11/2026, ou**
- **être déposées au plus tard le même jour et avant 12 heures** au 1er étage au bureau de la responsable administrative et financière de l'INSPÉ de Bretagne, Mme Isabelle LEGRAND, 153 rue de St Malo -35043 RENNES Cedex.

Les listes de candidats doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle. **Il est spécifié que chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe** conformément aux dispositions de l'article L. 719-1 du code de l'éducation et dans l'article D721-4 spécifique à l'organisation des INSPÉ.

Les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir (article D. 719-22).

Article 6 - Modalités de vote

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique, article D.719-17 du code de l'éducation.

Chaque procuration sera établie sur un imprimé numéroté par l'établissement au sein duquel l'électeur est inscrit ou affecté. Le mandant devra justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'établissement. La procuration écrite lisiblement devra mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit dans le même bureau de vote et dans le même collège que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article 7 - Bureaux de vote

Conformément aux dispositions des articles D719-28 à D719-33 et D719-36 du Code de l'Education, les bureaux de vote sont composés d'un président, nommé par le Président de l'Université de Bretagne Occidentale et d'au moins deux assesseurs.

Chaque électeur est rattaché à un seul bureau de vote en fonction de son lieu d'affectation. Les demandes de changement de bureau de vote doivent être adressées par mail à la responsable administrative et financière par mail à raf@inspe-bretagne.fr jusqu'à la veille du scrutin ou auprès du président du bureau de vote les jours de scrutin.

Les bureaux de vote suivants seront mis en place :

Site de formation INSPÉ de Rennes - 153 rue de St-Malo - CS 54310 - 35043 Rennes Cedex

Site de formation INSPÉ de Saint-Brieuc – 20, rue Anatole France CS 72249 - 22022 Saint-Brieuc Cedex 1

Site de formation INSPÉ de Quimper – Pôle Pierre Jakes Hélias 18 av Plage des Gueux 298018 Quimper

Site de formation INSPÉ de Brest - Centre Georges- Michel Thomas - 8 rue d'Avranches - 29200 Brest

Site de formation INSPÉ de Vannes -32, avenue Roosevelt – 56000 Vannes

A noter : La composition des bureaux de vote sera annexée au présent arrêté, affichée et mise en ligne et ce au même titre que les imprimés de procuration mis à disposition des électeurs).

Article 8 - Dépouillement

Le dépouillement aura lieu **le vendredi 13 novembre 2026 sur les bureaux de vote désignés à l'article 7.**

Conformément Code de l'éducation, un regroupement des urnes peut être nécessaire pour garantir la confidentialité du vote.

Dans cette hypothèse, le site de Rennes pourrait être amené à assurer le dépouillement des sites de Vannes et de St-Brieuc.

Les PV de dépouillement des sites seront à adresser par mail **le vendredi 13/11/2026** à la responsable administrative et financière Mme Isabelle Legrand raf@inspe-bretagne.fr, avec copie à Mme Clarisse Ergan-Gilet, adjointe au responsable du service des affaires financières et juridiques de l'Inspé de Bretagne.

Article 9 - Proclamation des résultats

La proclamation des résultats aura lieu **le lundi 16 novembre 2026.**
Les résultats de ces élections partielles seront affichés sur les cinq sites de l'Inspé de Bretagne.

Article 10 - Modalités de recours

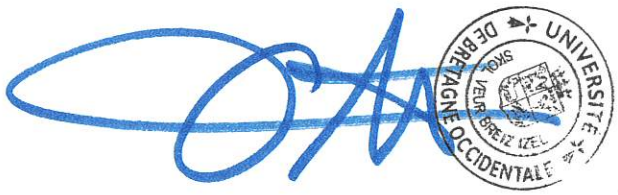
Les médiateurs académiques reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du code de l'éducation. Ils peuvent recevoir directement ces réclamations.

Conformément aux dispositions de l'article D. 719-39 du code de l'éducation, la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) prévue à l'article D719-38 du même code est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Après le recours devant la CCOE, les opérations de vote et les résultats peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Rennes au plus tard le 6ème jour suivant la décision de la CCOE.

Fait à Brest, le 19/10/2026,

Le Président de l'Université de Brest,



Pascal OLIVARD